

## Séance du Conseil communal du 7 novembre 2016

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;  
~~MAES Valérie~~, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;  
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, ~~BERTELS Paula~~, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie  
Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, ~~BOECKX Roger~~, VANCRAYWINKEL  
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, ~~MICCOLI Elvira~~, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,  
GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIJBELS Danny, GIRARDI Valérie,  
GOUY Martine, *Conseillers* ;  
MATHY Claude, *Directeur général*.

### SEANCE PUBLIQUE

**Monsieur le Président J. HELEVEN** excuse le retard probable de Monsieur le Conseiller A. MATHY et l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS et Madame la Conseillère E. MICCOLI.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 03 octobre 2016.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 03 octobre 2016.

\*\*\*\*\*

#### 2. CULTES – Approbation du compte 2015 de la fabrique d'Eglise Lamay Saint-Joseph.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 2 à 6.

LE CONSEIL,

**VU** le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph pour 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 05 septembre 2016;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

A l'unanimité des membres présents,

**EMET** un avis favorable sur le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Recettes : 23.549,56 euros

Dépenses : 20.657,66 euros

Excédent : 2.891,90 euros

\*\*\*\*\*

#### 3. CULTES – Approbation du compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 22 mars 2016,

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

**ATTENDU** qu'il s'indique d'apporter la remarque suivante :

Recette : article 20 (reliquat du compte de l'année pénultième de 8.993,58 €.)

**EMET** un avis favorable sur le compte, lequel présente les résultats suivants :

Recettes :	35.545,56 €
Dépenses:	<u>22.338,24 €</u>
Boni/Déficit	13.207,32 €

\*\*\*\*\*

**4. CULTES – Approbation du budget 2017 de la fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne pour 2017, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 26 juin 2016;

Recettes :	47.347,08 €
Dépenses:	<u>40.860,00 €</u>
Excédent :	6.487,08 €

**ATTENDU** qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes, la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957 et le décret wallon du 13 mars 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2017 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne tel que présenté ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**5. CULTES – Approbation du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le budget de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour l'année 2017, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 22 juin 2016,

Recettes et Dépenses: 40.263,72 € ;

**ATTENDU** que l'intervention de la Commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 6.133,75 € (35% de 17.525,00 €);

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2017 de la Fabrique d'Église Saint-Gilles tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

Le boni du compte pénultième est de 4.603,83 € au lieu de 4.587,27 €

Le crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent est de 1.513,79 € au lieu de 1.513,55 €,

Le Boni présumé à inscrire à l'article 20 des recettes est de 3.094,04 € au lieu de 3.073,72 €.

\*\*\*\*\*

#### **6. CULTES – Approbation du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le budget de la Fabrique d'Église Saint-Lambert pour l'année 2017, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 23 juin 2016,

Recettes et Dépenses: 27.295,97 € ;

**ATTENDU** qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

**VU** la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2017 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

Le résultat du compte pénultième (R19) est de 30.248,82 € au lieu de 30.248,81 € ce qui donne un total général des recettes de 49.200,51 € et un excédent de 33.221,79 €

\*\*\*\*\*

#### **7. TRAVAUX – Réhabilitation de l'école E.Jeanne - phase II : Premier équipement fixe : Marché complémentaire - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique les points 7 à 9.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Rehab E.Jeanne/17/2016 relatif au marché "Réhabilitation de l'école E.Jeanne - phase II: Premier équipement fixe: Marché complémentaire" établi par l'auteur de projet, Monsieur Donneau, architecte;

**CONSIDERANT** que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mobilier fixe), estimé à 36.855,00 € hors TVA ou 39.066,30 €, TVA comprise

\* Lot 2 (Tableaux), estimé à 12.250,00 € hors TVA ou 12.985,00 €, TVA comprise

\* Lot 3 (Rideaux), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 7.950,00 €, TVA comprise ;

**CONSIDERANT** que le montant global estimé de ce marché s'élève à 56.605,005€ hors TVA ou 60.001,30€, TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/722-60 ;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 27 octobre 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° Rehab E.Jeanne/17/2016 et le montant estimé du marché "Réhabilitation de l'école E.Jeanne - phase II: Premier équipement fixe: Marché complémentaire", établis par l'auteur de projet, Monsieur Donneau, architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 60.000€ TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/722-60.

\*\*\*\*\*

**8. TRAVAUX – PIC 2013-2016. Egouttage prioritaire - Remplacement d'un tronçon d'égouttage entre la rue F Nicolay et la rue Thier Delor - Approbation de la décision du 11 avril 2016 du Conseil d'Administration de l'A.I.D.E.**

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**, **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** pose une question relative au Plan triennal 2013-2016. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.*

***Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative au Plan triennal 2013-2016 quant à l'égouttage de la rue Trixhes-aux-Agneaux. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le décret du 01 décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

**VU** sa délibération du 23 février 2015 relative à l'approbation du cahier spécial des charges et fixation des conditions et mode de passation du marché de travaux pour le remplacement d'un tronçon d'égouttage entre la rue F Nicolay et la rue Thier Delor.

**VU** sa délibération du 09 septembre 2013 arrêtant le plan d'investissement communal 2013-2016.

**VU** l'approbation en date du 14 mars 2014 du PIC par Monsieur le Ministre de la Région wallonne ;

**VU** le C.D.L.D. notamment les articles L1122-30 ET L1122-3 ;

**VU** la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 1996 – modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 – relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

**VU** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l'arrêté royal du 29 mars 1999 – établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

**VU** les résultats de l'appel à la concurrence auquel il a été procédé en faisant application des règles relatives à l'adjudication ouverte ;

**VU** la lettre de l'A.I.D.E. du 6 octobre 2016 relative à l'attribution du marché à la S.A. COP et PORTIER pour un montant de 32.989,84€ HTVA à charge de la S.P.G.E. ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**D'APPROUVER** l'ensemble des documents joints au rapport d'examen des offres ;

**DE PRENDRE ACTE** sous réserve de l'approbation de la S.P.G.E. de la décision du Conseil d'Administration de l'A.I.D.E.

\*\*\*\*\*

## **9. TRAVAUX – Approbation du plan d'investissement 2017-2018.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la circulaire du Ministre Furlan, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2017/2018 et datée du 01 août 2016,

**ATTENDU** que le nouveau P.I.C ne porte plus que sur 2 années ;

**ATTENDU** que la réfection de certains trottoirs de la commune constitue une priorité pour l'accessibilité et la sécurité des piétons ;

**VU** la délibération du Collège daté du 16 septembre 2016 par laquelle ce dernier arrête la liste des investissements à proposer au Conseil et charge le service technique de l'établissement des fiches,

**VU** le projet du plan d'investissement présenté à l'approbation du Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** la programmation suivante :

### **ANNEE 2017**

N°	Libellé de l'investissement	Coût global
1	Réfection de coffres de chaussée et/ou de trottoirs dans les rues Kennedy – King – Collectivité et Bons Buveurs (partie).	748.506,00 €
	Total	748.506,00 €

Rues Kennedy et M.L. King : Réfection complète du coffre de la Chaussée, non compris les filets d'eau. Avec réparations ponctuelles de certains tronçons, forts abîmés, de trottoirs et de bordures.

Motivations: La fondation de cette chaussée est en fin de vie, dénonçant de ce fait des affaissements et des dépressions importantes (plusieurs réparations localisées ont déjà été réalisées ces dernières années). De plus, cette voirie est une desserte non négligeable vers le centre de Montegnée et à proximité de l'entrée principale de l'Athénée.

Rue de la Collectivité: Réfection complète du coffre de la Chaussée, y compris les filets d'eau et réfection complète du trottoir de la hanche droite.

Motivations: La fondation de cette chaussée est en [m de vie, dénonçant de ce fait des affaissements et des dépressions (une réparation légère mais généralisée a été réalisée en 2005). Les trottoirs de la hanche gauche ont été entièrement rénovés, y compris les bordures, en 2015 dans le cadre de la pose d'un câble MOBISTAR.

Par contre, ceux de la hanche droite sont en très mauvais état. Cette opération nous permettrait de finaliser, entièrement la rénovation et à moindre coût, une voirie fréquentée.

Rue des Bons Buveurs (partie entre la rue Saint-Nicolas et la rue de la Libération) : réfection du revêtement des trottoirs avec reprofilage des bordures et filets d'eau existants.

Motivations: Ces trottoirs sont en général dans un état de délabrement avancé avec des endroits très abîmés pouvant constituer un danger pour les usagers. Cette portion de voirie est très fréquentée par les piétons de par sa proximité de la rue Saint-Nicolas (commerces) et une entrée du Colruyt. Cette circulation est d'autant plus augmentée le mercredi, jour du marché hebdomadaire.

#### **ANNEE 2018**

N°	Libellé de l'investissement	Coût global
1	Réfection revêtement de Chaussée rues Dejardin – Pavé du Gosson et réfection de trottoirs chaussées Churchill et Roosevelt.	774.702,50 €
	Total	774.702,50 €

Rue J. Dejardin et Pavé du Gosson : remplacement de la couche d'usure des deux chaussées après raclage avec réaménagement des brises vitesse, réparations localisées de filets d'eau et remplacement des trappillons.

Motivations: Les couches d'usures présentent des faiblesses dues à leurs vétustés, qui pourraient entraîner des dégâts conséquents aux fondations, si elles n'étaient pas remplacées (un entretien superficiel a déjà été effectué en 2004). Cette opération nous permettrait de maintenir, en état correct, ces deux chaussées fortement fréquentées encore pour plusieurs années.

Chaussée Roosevelt (partie entre l'entrée de l'athénée et la chaussée Churchill) et chaussée Churchill: réfection du revêtement des trottoirs avec reprofilage des bordures existantes.

Motivations: Ces trottoirs sont en général dans un état de délabrement avancé avec des endroits abîmés pouvant constituer des problèmes pour les usagers. Cette portion de voirie est très fréquentée, entre autres, par les élèves de l'Athénée qui vont et viennent à partir des arrêts de bus ou des entrées de l'Athénée. Pour rappel, la chaussée est gérée par la S.P.W. mais les accotements et leurs accessoires sont eux gérés par l'Administration communale.

**APPROUVE** le plan triennal communal au montant de 1.523.208,50€ TVAC,

**SOLLICITE** du SPW les subventions y afférentes,

**CHARGE** le service technique du suivi.

\*\*\*\*\*

#### **10. FINANCES – Emprunts de financement des dépenses extraordinaire 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

**Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** demande à ce propos un complément d'information. Celui-ci est apporté par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° Emprunts 2017 relatif au marché "Emprunts de financement des dépenses extraordinaire 2017" établi par le Service Finances ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Les marges seront exprimées en points de base par rapport à l'indice de référence EURIBOR

**CONSIDERANT** que le crédit permettant ces recettes seront inscrits à divers articles de recettes de dettes ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 octobre 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Emprunts 2017 et le montant estimé du marché "Emprunts de financement des dépenses extraordinaire 2017", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.000,00 € (TVAC non applicable)

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

\*\*\*\*\*

## **11. FINANCES – Ratification d'une délibération prise par le Collège - Octroi d'un subside au Terril Festival Rock 2016.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** afin qu'il explique les points 12 à 17.



**LE CONSEIL,**

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 11 mars 2016 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel à l'occasion de l'organisation du terril festival rock,

**VU** le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE** la susdite délibération du Collège Communal du 11 mars 2016 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel à l'occasion de l'organisation du terril festival rock, (SABAM +1.200 €).

\*\*\*\*\*

**12. ENVIRONNEMENT – Approbation du projet de rationalisation des collectes proposées par Intradel.**

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

**VU** les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

**VU** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

**CONSIDERANT** que la Commune est membre de la SCRL INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

**CONSIDERANT** que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

**VU** les statuts de l'Intercommunale INTRADEL,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

**VU** l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

**VU** l'article 7§2,2° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**CONSIDERANT** que dans l'hypothèse où la Commune confierait à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se verrait ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

**CONSIDERANT** que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

**CONSIDERANT** que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante : (type de contrat – date d'échéance – toutes autres informations utiles destinées à préciser la situation de la Commune en la matière) ;

**VU** la proposition formulée par INTRADEL d'assurer, outre la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers, la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ou, à tout le moins, leurs fractions organiques et résiduelles ;

**CONSIDERANT** que confier la collecte des déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des nouvelles dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Qu'elle permettra d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Qu'elle diminuera en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Qu'elle permettra en outre de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le dessaisissement ne concerne que

- la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilés,

Que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux Communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune à dater du 01 janvier 2017 pour une durée indéterminée,

2. de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1,
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité pour une durée indéterminée,
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.

La présente est transmise à la SCRL INTRADEL, et Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

\*\*\*\*\*

### **13. ENVIRONNEMENT – Convention de concession domaniale - Conteneurs collectifs enterrés sur site privé.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

**VU** les statuts de la S.C.I.R.L ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

**VU** la délibération du conseil communal du 30 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

**VU** la délibération du conseil communal du 07 novembre 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

**CONSIDERANT** que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

**CONSIDERANT** les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint-Nicolas a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...) ;

**CONSIDERANT** que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

**CONSIDERANT** que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

**CONSIDERANT** que, à cette fin, il convient que la Commune conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition d' INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

**CONSIDERANT** que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRES SUR SITES PRIVÉS**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer

les modalités d'installation de conteneurs collectifs enterrés par l'intercommunale INTRADEL sur sites privés dans son périmètre territorial;

les modalités de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés, propriété d'INTRADEL, référencés en annexe.

#### **ARTICLE 2 – INSTALLATION**

La Commune mandate INTRADEL pour installer les conteneurs collectifs enterrés sur des sites privés dans son périmètre territorial sur sol « standard ».

Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaire, sont prises en charge par la Commune.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, ...) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Commune de lui proposer une autre parcelle.

En cas de site commun avec des bulles à verre enterrées, l'installation de celles-ci doit être réalisée par l'entrepreneur simultanément à celle des conteneurs collectifs enterrés.

#### **ARTICLE 3 - MISE à DISPOSITION**

La Commune, qui doit/aura conclu une convention avec le propriétaire du site privé, s'engage à mettre ensuite gratuitement à la disposition d'INTRADEL, au fur et à mesure de leur installation, les conteneurs collectifs

enterrés, afin de permettre à INTRADEL d'assurer la mission de collecte des déchets ménagers résiduels qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe, sous réserve de l'acceptation des conventions de mise à disposition à titre précaire par les partenaires privés.

#### ARTICLE 4 – MAINTENANCE PREVENTIVE – REPARATIONS

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

L'Intercommunale procède aux réparations des conteneurs collectifs enterrés endommagés.

#### ARTICLE 5 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux conteneurs collectifs enterrés.

#### ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Ir. Luc JOINE

Jean-Géry GODEAUX

Pour la Commune de ....., agissant en exécution de la délibération n° du ..... 2016

Le Directeur Général

Le Bourgmestre,

\*\*\*\*\*

#### **14. ENVIRONNEMENT – Convention de concession domaniale.**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL ;**

**VU** l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

**VU** la délibération du conseil communal du 30 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

**VU** la délibération du conseil communal du 07 novembre 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

**CONSIDERANT** que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

**CONSIDERANT** que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

**CONSIDERANT** que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

**CONSIDERANT** que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés;

**VU** la décision du collège communal du 16 septembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance;

**VU** le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

### **CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

ENTRE la Commune de Saint-Nicolas dont les bureaux sont établis à Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 63,  
ici représentée par M. HELEVEN, Bourgmestre et M. MATHY, Directeur général,  
Ci-après dénommée la « Commune » ou l' "Autorité concédante" ;

ET la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL, dont le siège est établi rue Pré Wigi, n°20 à 4040 HERSTAL,  
ici représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, président, et M. JOINE, Directeur général ;  
Ci-après dénommée "INTRADEL" ou "le Concessionnaire" ;  
Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

#### **PREAMBULE :**

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2008 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 novembre 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accession sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés;

Vu la décision du collège communal du 16 septembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

#### **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - OBJET ET ASSIETTE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DOMANIALE**

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire, qui accepte, un droit temporaire d'utiliser (ci-après « l'autorisation domaniale ») l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles concernées par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (ci-après « les Biens » ou « les Parcelles ») et renonce à son droit d'accession sur lesdites parcelles pendant toute la durée de ladite autorisation domaniale.

Le détail de ces parcelles est repris en annexe de la présente Convention.

#### **Article 2 - PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT**

Les parcelles concédées sont destinées à être équipées de conteneurs collectifs enterrés.

La Ville prend en charge l'ensemble des formalités éventuelles liées à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement nécessitées par l'implantation des conteneurs enterrés sur les parcelles concernées.

#### **Article 3 - ETAT DES BIENS**

Le Concessionnaire déclare avoir visité ou fait visiter attentivement les Biens et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il prend les Biens dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, ...) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Ville de lui proposer une autre parcelle.

L'Autorité concédante déclare sur l'honneur n'avoir connaissance d'aucune pollution généralement quelconque sur les Parcelles faisant l'objet de la présente Convention. Il est entendu que toute éventuelle pollution ou présence de déchets de toute sorte sur lesdites parcelles au jour de la constitution de l'autorisation domaniale est à charge de l'Autorité concédante au sens strict du terme. En aucun cas, le Concessionnaire ne sera tenu responsable de son élimination et/ou ne devra en supporter le coût, l'Autorité concédante s'engageant formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations qui pèseraient sur le Concessionnaire du fait d'une éventuelle pollution du sol. L'Autorité concédante renonce à tout recours contre le Concessionnaire de ce fait.

#### **Article 4 - AFFECTATION DES BIENS**

L'autorisation domaniale sur les parcelles visées est conférée au Concessionnaire exclusivement en vue de l'implantation, par ses soins, d'un ou plusieurs conteneurs collectifs enterrés sur chacune d'entre elles.

Les Biens ne pourront recevoir d'autres constructions sans accord écrit et préalable de l'Autorité concédante.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire sera propriétaire, au titre de la renonciation à accession lui consentie par l'Autorité concédante, des constructions qu'il érigera ou fera ériger sur les Biens.

Le Concessionnaire ne peut céder son autorisation domaniale sans accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

#### **Article 5 - PROPRIETE DU TREFONDS**

La présente autorisation domaniale est délivrée à titre précaire et est révocable ; le Concessionnaire ne bénéficie d'aucun droit réel direct sur le fonds faisant l'objet de la présente Convention.



Sauf ce qui est dit à l'article 4 de la présente Convention quant aux immeubles à bâtir, toutes les prérogatives, tant matérielles que juridiques, attachées à la propriété du fonds continuent à appartenir à l'Autorité concédante, à charge pour ce dernier de ne pas porter atteinte au droit du Concessionnaire.

#### **Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

L'autorisation domaniale et la renonciation au droit d'accession sont conférées temporairement au Concessionnaire.

Elles prennent cours au jour de la signature de la présente Convention.

L'Autorité concédante peut résilier à tout moment la présente convention de manière unilatérale exclusivement pour des motifs d'intérêt général conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, dans l'hypothèse où une des Parties défailirait à ses obligations nées des présentes, l'autre Partie pourra demander la résiliation par pli recommandé contenant la mise en demeure du défaillant d'exécuter l'obligation non remplie dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai sans réponse, la résiliation de la présente convention sera acquise de plein droit, sans intervention préalable du juge.

#### **Article 7 - REDEVANCE**

La présente autorisation domaniale est concédée à titre gratuit.

#### **Article 8 - SORT DES CONSTRUCTIONS A L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

8.1 L'Autorité concédante acquiert, à l'expiration normale de l'autorisation domaniale et de la renonciation au droit d'accession, la propriété des constructions et des aménagements réalisés par le Concessionnaire ou par d'autres au prix de la valeur non amortie des dites constructions et des aménagements étant entendu que celles-ci sont amorties d'une manière linéaire sur une durée de 15 ans.

Le Concessionnaire pourra exercer son droit de rétention sur les constructions et aménagements tant que l'Autorité concédante a une dette quelconque envers lui.

#### **Article 9 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

L'Autorité concédante, en tant qu'autorité publique, s'engage à mettre les conteneurs collectifs enterrés à disposition du public.

#### **Article 10 - LITIGES**

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente Convention de concession domaniale relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

#### **Article 11 - PRO FISCO**

A toutes fins utiles, il est stipulé que la présente convention bénéficie du couvert de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement en ce qu'elle est passée entre une Ville et une Intercommunale dont, respectivement, le Conseil communal et le Conseil d'administration en ont reconnu le caractère d'utilité publique.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Autorité concédante,  
La Commune de.....,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Pour le Concessionnaire,  
INTRADEL  
Jean-Géry GODEAUX, Président

Luc Joine, Directeur Général

Annexe : localisation et nombre de conteneurs enterrés envisagés

1. Rue
- 2.
- 3.

\*\*\*\*\*

#### **15. ENVIRONNEMENT – Convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située à.....**

**Monsieur l'Echevin P. CECCATO** indique qu'il s'agit d'un modèle de convention entre la Commune et des propriétaires privés, pour pouvoir installer des conteneurs collectifs sur leurs terrains.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** précise aux Conseillers qu'il leur est demandé de voter sur ce modèle-type, qui peut aussi servir entre la Commune et une partie privée (par exemple Infrabel ou un commerce), autorisant l'installation de conteneurs enterrés sur son terrain.

A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, **Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** pose une question relative aux lieux d'implantation de ces conteneurs. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question quant à la généralisation à l'avenir d'installations de ce type. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL ;**

**VU** l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

**ATTENDU** que la Commune de Saint-Nicolas a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

**ATTENDU** que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

**ATTENDU** qu'afin de mener à bien cette mission, la Commune de Saint-Nicolas doit disposer des sites adéquats.

**ATTENDU** que dans ce cadre, la Commune de Saint-Nicolas a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs.

**ATTENDU** que la parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

**ATTENDU** qu'en date du 07 novembre 2016, la Commune de Saint-Nicolas a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers.

**ATTENDU** que les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

**ATTENDU** qu'à cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Commune de Saint-Nicolas la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet :

d'une autorisation donnée par la Commune à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**Convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située à.....**

Entre les soussignés,

, ici représentée par , dénommé ci-après la propriétaire

ET

la Commune de Saint-Nicolas, ici représentée par M. HELEVEN, Bourgmestre et M. MATHY, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du conseil communal du , ci-après dénommée « la Commune de ..... » ou « la preneuse »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

**Exposé préalable :**

La Commune de Saint-Nicolas a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Commune de Saint-Nicolas doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Nicolas a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 07 novembre 2016, la Commune de Saint-Nicolas a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Commune de Saint-Nicolas la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet :

d'une autorisation donnée par la Commune à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;

Article 1. – Description des lieux.

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé ....., cadastré ou l'ayant été section ..... d'une contenance de ..... m<sup>2</sup>.

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Commune de Saint-Nicolas dans le seul but de lui permettre de faire installer des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l. INTRADEL.

La Commune s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux .

Chaque installation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Commune de Saint-Nicolas à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite au propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

#### Article 5. – redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

#### Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Commune de Saint-Nicolas et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

#### Article 7. Renonciation au droit d'accession.

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

#### Article 8. - Entretien

La Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Commune de Saint-Nicolas s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

La Commune de Saint-Nicolas ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Commune de Saint-Nicolas.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Commune de Saint-Nicolas ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

#### Article 9 - Assurances – Responsabilité.

La Commune de Saint-Nicolas fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### Article 10 -

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

#### Article 11. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

#### Article 12. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 13. – Utilité publique.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du conseil communal n°      du      .

Fait à ..... en triple exemplaires, le

POUR LA COMMUNE

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE,

LE PROPRIETAIRE

\*\*\*\*\*

**16. ENVIRONNEMENT – Actions de prévention - Mandat à Intradel.**

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, **Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE** pose une question relative à ces actions. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** l'article LI 122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

**VU** l'Arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif a l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnes en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénomme l'Arrête;

**VU** la notification préalable a l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue a l'article 12,1°, de l'Arrête;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation a la lutte contre le gaspillage alimentaire a destination des travailleurs sociaux;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation a la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose la présence du véhicule prévention sur les marches communaux;

**VU** le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels a destination des citoyens

**CONSIDERANT** que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**Article 1** : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- o Formation a la lutte contre le gaspillage alimentaire a destination des travailleurs sociaux
- o Action de sensibilisation a la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée. -
- o La présence du véhicule prévention suries marches communaux
- o Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels a destination des citoyens

**Article 2** : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément a l'article 20~2 de l'Arrête, pour la perception des subsides relatifs a l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrête.

\*\*\*\*\*

**17. ENVIRONNEMENT – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de Travaux - Fourniture et placement d'installations ludiques pour enfants de 6 à 12 ans.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de fournitures et placement d'installations ludiques pour enfants de 6 à 12 ans.;

**ATTENDU** qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation ;

**ATTENDU** que le service de la Culture et Environnement a établi le cahier spécial des charges relatif à la fourniture et placement d'installations ludiques pour enfants de 6 à 12 ans.;

**ATTENDU** que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

**ATTENDU** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré le 27 octobre 2016 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

**ATTENDU** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 879/727-57 ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures et placement d'installations ludiques pour enfants de 6 à 12 ans.;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux précité, établi par le service de la Culture et Environnement, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 50.000,00 € TVAC ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,  
- au service de la Culture et de l'Environnement,  
- au Collège

\*\*\*\*\*

## **18. INSTRUCTION – Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2016-2017.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** afin qu'il explique les points 18 à 21.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** l'arrêté du 20.8.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2016-2017 de Madame la Ministre de la Communauté Française;



**VU** le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

**VU** le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

**VU** l'avis favorable de la Commission paritaire locale;

**VU** le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2016 – 2017 :

### **ECOLE RUE TOUT VA BIEN**

#### *Enseignement primaire*

Implantation TOUT VA BIEN	194 période(s)
	194 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-12 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	12 période(s)
PERIODES UTILISABLES	243 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	18 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
ALE	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
PERIODES UTILISEES	243 période(s)

#### *Enseignement maternel*

Implantation TOUT VA BIEN	4 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	8 période(s)

### **ECOLE RUE DE LA COOPERATION**

#### *Enseignement primaire*

Implantation COOPERATION	209 période(s)
--------------------------	----------------

	209 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-1 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	4 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISABLES	294 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
8 horaires complets	192 période(s)
1 horaire partiel	8 période(s)
Education physique	18 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
ALE	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Encadrement différencié	32 période(s)
PERIODES UTILISEES	294 période(s)

Enseignement maternel

Implantation COOPERATION	4 horaire(s) complet(s)
	1 Horaire mi-temps
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)

**ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON**

Enseignement primaire

Implantation EMILE JEANNE	254 période(s)
	254 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	0 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-20 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	20 période(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
PERIODES UTILISABLES	311 période(s)
Soit :	

1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
10	horaires complets	240	période(s)
	Education physique	20	période(s)
	Langue moderne	6	période(s)
	ALE	0	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
	Encadrement différencié	12	période(s)
	PERIODES UTILISEES	311	période(s)

#### Enseignement maternel

	Implantation EMILE JEANNE	2	horaire(s) complet(s)
	Implantation PAVE DU GOSSON	4	Horaire(s) complet(s)
	Encadrement différencié	12	période(s)
	Psychomotricité	12	période(s)

### **ECOLE RUE DES BOTRESSES XII/BOTRESSES IV**

#### Enseignement primaire

	Implantation BOTRESSES	251	période(s)
		251	période(s)
	Complément de direction	24	période(s)
	Encadrement P1/P2	6	période(s)
	Langue moderne D.S.	8	période(s)
	Adaptation langue enseignement	6	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
	Reliquat cédé au P.O.	-17	période(s)
	Reliquat reçu du P.O.	14	période(s)
	PERIODES UTILISABLES	301	période(s)
	Soit :		
1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
9	horaires complets	216	période(s)
1	horaire partiel	18	période(s)
	Education physique	20	période(s)
	Langue moderne	8	période(s)
	ALE	6	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
	PERIODES UTILISEES	301	période(s)

#### Enseignement maternel

	Implantation BOTRESSES XII	2	horaire(s) complet(s)
	Implantation BOTRESSES IV	4	horaire(s) complet(s)
	Psychomotricité	12	période(s)

## ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

### Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	236 période(s)
	236 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	9 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	0 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	0 période(s)
Encadrement différencié	17 période(s)
PERIODES UTILISABLES	307 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	9 période(s)
Education physique	20 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
ALE	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Encadrement différencié	17 période(s)
PERIODES UTILISEES	307 période(s)

### Enseignement maternel

Implantation ESPERANCE	6 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)

## ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

### Enseignement primaire

Implantation CHIFF D'OR	178 période(s)
Implantation VAN BELLE	
	178 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	6 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-22 période(s)

Reliquat reçu du P.O.	22 période(s)
Encadrement différencié	23 période(s)
PERIODES UTILISABLES	255 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	8 période(s)
Education physique	14 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
ALE	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	6 période(s)
Encadrement différencié	23 période(s)
PERIODES UTILISEES	255 période(s)

#### Enseignement maternel

Implantation CHIFF D'OR	3 horaire(s) complet(s)
Implantation PLATANES	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	5 période(s)
Psychomotricité	12 période(s)

### **ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS**

#### Enseignement primaire

Implantation HALAGE	78 période(s)
Implantation ANGLEUR	112 période(s)
	190 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	12 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Adaptation langue enseignement	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-8 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	8 période(s)
Encadrement différencié	19 période(s)
PERIODES UTILISABLES	264 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
7 horaires complets	168 période(s)
1 horaire partiel	18 période(s)
Education physique	16 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
ALE	6 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7 période(s)
Encadrement différencié	19 période(s)

PERIODES UTILISEES	264 période(s)
<i>Enseignement maternel</i>	
Implantation HALAGE	2 horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	3 Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	2 période(s)
Psychomotricité	10 période(s)

La présente délibération sera adressée aux autorités légales.

\*\*\*\*\*

### **19. INSTRUCTION – Convention Académie - Eveil musical - Année scolaire 2016-2017.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**ATTENDU** que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles,

**ATTENDU** que l'Académie artistique de Saint-Nicolas ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

**ETANT DONNE** que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté.

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 et seront inscrits au budget 2017 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 5 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 3.000,00 euros,

**ENTENDU** Monsieur FRANÇUS, Echevin de l'Instruction Publique,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et de souscrire à la convention prévue à cet effet avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

**CHARGE** le Service de l'Instruction Publique du suivi.

\*\*\*\*\*

### **20. INSTRUCTION – Achat de mobilier scolaire - 2016-005 - Mobilier extérieur - Ecoles communales - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation du marché de fourniture.**

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**, **Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS** pose une question relative à l'emplacements de ces bancs. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS**.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 2016005 relatif au marché "Mobilier scolaire extérieur" établi par le Service Instruction ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**CONSIDERANT** que la date du 28 novembre 2016 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741/98 ;

**CONSIDERANT** que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE .**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016005 et le montant estimé du marché "Mobilier scolaire extérieur", établis par le Service Instruction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- GLASDON, Da Vincilaan, 9 à 1935 Zaventem
- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem
- KOPPEN, Industriezone Brechtsebaan, 22 à 2900 Schoten
- GOVAPLAST, Kolmenstraat, 38 à 3570 Alken.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 novembre 2016 à 11h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741/98

\*\*\*\*\*

**21. INSTRUCTION – Achat de mobilier scolaire - 2016-004 - Mobilier intérieur - Ecoles communales - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation du marché de fourniture.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 2016004 relatif au marché "Mobilier scolaire 2016 " établi par le Service Instruction ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**CONSIDERANT** que la date du 28 novembre 2016 à 11h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741/98 ;

**CONSIDERANT** que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016004 et le montant estimé du marché "Mobilier scolaire 2016 ", établis par le Service Instruction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par



les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ALVAN SPRL, Rue de Berlaimont, 2 à 6220 FLEURUS
- BURO SHOP sprl, Rue de la Fagne, 9 Parc Artisanal à 4920 HARZE
- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem
- BURO LIGHT, Rue du Vieux Mayeur, 24 à 4000 LIEGE
- BUREAUDECO, Vieille Route de Huy, 4 à 4590 OUFFET.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 novembre 2016 à 11h30.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741/98

\*\*\*\*\*

**22. POLICE – Adoption d'un règlement général sur la circulation routière - Règlement complémentaire portant sur les voiries régionales et communales - Adaptation de la circulation et stationnement dans diverses rues.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique ce point.

**Monsieur le Conseiller D. GJBELS** pose une question relative à la signification de certains symboles présents sur les plans. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 29 novembre 2004 et tel que modifié à ce jour ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de compléter et d'adapter le dit règlement complémentaire par de nouvelles dispositions intéressant la voirie ;

**VU** la Loi et le règlement général de la police de la circulation routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/10/1976, modifié par l'arrêté ministériel du 27/11/2003, fixant les conditions particulières de placement et dimensions minimales de la signalisation routière ;

**VU** le rapport de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Zone de Police Ans / Saint-Nicolas ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité des membres présents,

**A R R E T E :**

**Chapitre I. – Interdictions et restrictions de circulation.**

## Art 1.

**A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Rue des Araines dans le sens Place Joseph Wauters vers la rue Pasteur.  
Rue de l'Athénée dans le sens de et entre les rues Kennedy et F. Bernard,  
Rue des Aubépines dans le sens de et entre les rues des Cerisiers et des Peupliers,  
Rue du Beffroi dans le sens de et entre la rue du Potay et place Cri du Perron,  
Rue F.Bernard dans le sens de et entre la rue de l'Athénée et la chaussée Roosevelt,  
Rue Bois Saint-Gilles (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre les rues F.Borny et G.Antoine,  
Rue Bollette dans le sens de et entre la rue Fays et place Wérixhas,  
Rue des Bons Buveurs dans le sens de et entre les rues J.Dejardin et Saint-Nicolas,  
Rue des Botresses dans le sens de et entre les rues de la Résistance et Thierbise,  
Rue Buraufosse dans le sens de et entre les rues du Pansy et du Stade,  
Rue des Cerisiers dans le sens de et entre les rues des Peupliers et des Aubépines,  
Rue Chantraine dans le sens de et entre les rues Voie des Vaux et P. Wathieu,  
Rue Chiff d'Or dans le sens de et entre les rues Bordelais et F.Nicolay,  
Rue Collectivité dans le sens rue Adolphe Renson vers la rue Laurent Pâques,  
Rue Courte dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tilleur,  
Rue Delsa dans le sens de et entre les rues du Bonnet et des Bons Buveurs,  
Rue de l'Europe dans le sens de et entre la rue Branche Planchard et Chaussée Roosevelt,  
Rue Fays dans le sens de et entre la place Emile Vandervelde et la rue Pavé du Gosson,  
Rue de la Fontaine dans le sens de et entre les rues du Horloz et F.Nicolay,  
Place des Fusillés dans le sens de et entre le n° 10 et la rue de la Passerelle,  
Rue Grimbérieux dans son tronçon situé entre le passage Grimbérieux et le rétrécissement situé dans sa partie inférieure, dès lors la rue Grimbérieux sera placée en voie sans issue de la place du Fond des Rowes vers le rétrécissement.  
Rue Halette dans le sens de et entre les rues Bouhette et P. Wathieu,  
Rue Hellin dans le sens de et entre les rues Saint-Nicolas et A.Renson,  
Chemin des Hiercheuses du 7 vers le 1,  
Rue du Homvent dans le sens de et entre les rues Pavés du Gosson et du Maquis,  
**Rue Homvent dans le sens de et entre les rues Pansy et H.A Sainte,**  
Rue P. Janson dans le sens de et entre la place Cri du Perron et la rue des Rhieux,  
Rue E. Jeanne dans le sens de et entre les rues Murébure et Fays,  
Rue de Jemeppe dans le sens de et entre les rues du Pansy et Montegnée (voirie sur la ville de SERAING),  
Rue F. Joannès dans le sens de et entre les rues de Jemeppe et Pansy,  
Rue J.J Knaepen dans le sens rue Président Kennedy vers le carrefour formé par la rue de l'Espérance et la rue Hector Denis.  
Rue de la Libération dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et de la Coopération,  
Rue Mabotte (voirie limitrophe avec la ville de SERAING) dans le sens de et entre les rues du Chêne et Pansy,  
Rue E.Malvoz dans le sens de et entre les rues A.Renson et Saint-Nicolas,  
Rue de la Meuse dans le sens de et entre les rues Vieille Eglise et des Martyrs,  
Rue de Montegnée dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et A.Renson,  
Rue Murébure dans le sens de et entre les rues Pavé du Gosson et E.Jeanne et entre le 55 et la rue Chantraine,  
Rue F.Nicolay dans le sens de et entre les rues de la Station et Rèwes,  
Rue Oltrémont dans le sens de et entre les rues de la Xhavée et Espinette,  
Rue de la Passerelle dans le sens de et entre la place des Fusillés et la rue des Martyrs,  
Rue de la Prévoyance dans le sens rue Pasteur vers la rue Vertbois.

Rue A. Renson dans le sens de et entre les rues de Montegnée et Saint-Nicolas,  
Rue des Rèwes dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Station,  
Rue Sentier du Homvent dans le sens de et entre les rues A.Renard et Pavé du Gosson,  
Rue du Stade dans le sens de et entre les rues Buraufosse et Malgarny,  
Rue Thiba dans le sens de et entre le 36 et la rue Péchalle,  
Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre la place des Grands Champs et la rue F.Nicolay,  
Rue du Vieux Thier dans le sens de et entre la rue de Tilleur et Avenue des Tilleuls,  
Rue Vinâve dans le sens de et entre la rue de l'Industrie et le quai du Halage,  
Rue Xhavée dans le sens de et entre la place E.Vandervelde et la rue Oltrémont.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles excepté les cyclistes :**

Rue du Horloz dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Buraufosse,  
Rue L. Pâques dans le sens de et entre les rues Collectivité et J.Dejardin,

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19 complétés par des panneaux additionnels M2, M4 et M9.

**C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues F.Ferrer et Centenaire,  
Rue H.Denis dans le sens de et entre les rues des Ecoles et J.Jaures,  
Rue des Ecoles dans le sens de et entre les rues P.Kennedy et Résistance,  
Rue Ferrer dans le sens de et entre les rues Trixhes-aux-Agneaux et Coopération,  
Rue Pasteur dans le sens de et entre les rues J.Jaures et Résistance,  
Rue de la Résistance dans le sens de et entre les rues Pasteur et des Ecoles,  
Rue Trixhes-aux-Agneaux dans le sens de et entre les rues du Centre et Malaise.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**D. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Lors du jour du vote électoral :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues de la Libération et Saint-Nicolas, rue des Genêts dans le sens de et entre les rues de Tilleur et Tout Va Bien, Rue Malaise dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tout Va Bien, rue Tout Va Bien dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Likenne.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**Art 2.**

**A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voiries ci-après :**

Rue du Midi entre le 47 et la rue Vinâve,

Place Wérixhas entre la rue Bollette et F.Cloes.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

**A.1 L'accès est interdit dans les deux sens , à tout conducteur, dans les voies ci-après :**

Lors du marché hebdomadaire :

Rue Coopération entre les rues Saint-Nicolas et Centenaire,  
Rue de la Libération entre la place du Centenaire et la rue des Bons Buveurs.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

**B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, dans les voies ci-après :**

Rue d'Awans,  
Rue du Bonnet,  
Rue du Centre du 243 au 249,  
**Rue du Coq (de la place Ferrer jusqu'aux escaliers,**  
Cour Robert,  
Sentier Ma Campagne,  
Rue du Stade à hauteur du terrain de football,  
Rue du Vieux Thier.  
**Rue Wathy-Ferrant.**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :  
« Excepté desserte locale ».

**Art 3.**

**L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :**

Deux mètres de largeur

Rue du Bonnet à hauteur de la rue Delsa.

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

**Art 4.**

**Il est interdit :**  
**de tourner à gauche :**

De la rue des Bons Buveurs, vers la rue de la Libération pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas,

De la rue J.Dejardin, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue A.Renson,

De la rue des Demoiselles, vers la rue Chantraine pour les conducteurs qui viennent de la rue des Demoiselles,

De la rue A.Renson, vers la rue Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la chaussée J.J.Knaepen,

De la rue de la Résistance, vers la rue des Botresses pour les conducteurs qui viennent de la rue P.Janson.

La mesure est matérialisée par des signaux C31a.

**de tourner à droite :**

De la rue de l'Arveau, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Gabriel,  
De la rue du Bonnet, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue F.Ferrer,  
De la rue Bordelais, vers la rue Chiff d'Or pour les conducteurs qui viennent de l'Avenue des Marronniers,  
De la rue Fays, vers la rue Bollette pour les conducteurs qui, viennent de la rue Pavé du Gosson,  
De la rue du Horloz, vers la rue de la Fontaine pour les conducteurs qui viennent des la rue Buraufosse,  
De la rue de l'Industrie, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Marquet,  
De la rue de la Libération, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue Coopération,  
De la rue F.Nicolay, vers la rue du Horloz pour les conducteurs qui viennent du carrefour Saint-Gilles,  
De la rue Pavé du Gosson, vers la rue Murébure pour les conducteurs qui viennent de la rue J.Dejardin,  
De la rue A.Renson, vers la rue E.Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas.

La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

**Chapitre II. – Obligation de circulation.**

**Art 5.**

**Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :**

par des signaux D1

Rue de l'Arveau vers le quai du Halage,  
Rue du Beffroi vers la rue du Potay,  
Rue des Botresses à la sortie des deux parkings vers la rue de la Résistance,  
Rue Branche Planchard (voirie Provinciale et limitrophe avec la ville de LIEGE) à hauteur du 117 vers la  
chaussée Roosevelt,  
Rue Buraufosse à hauteur du 32 (face à la rue du Stade) et 174 (face au chemin des Cotillages) vers la rue  
Pansy,  
Rue Collectivité vers la rue des Bons Buveurs,  
Rue J.Dejardin vers la rue Pavé du Gosson,  
Rue J.Dejardin vers la rue A.Renson,  
Rue de la Digue vers le quai du Halage (SERAING),  
Rue Fays vers la Place E.Vandervelde (à hauteur de la rue Bollette) et à hauteur de la placette E.Vandervelde,  
Rue de la Fontaine à la sortie du parking de l'église vers la place Fonds des Rues,  
Rue D.Jacobs vers la rue F.Joannes,  
Rue Murébure vers la rue E.Jeanne à hauteur de la rue des Demoiselles,  
Rue Murébure vers la rue Pavé du Gosson à hauteur de la rue E.Jeanne,  
Rue Pavé du Gosson vers la rue J.Dejardin,  
Rue du Potay vers la rue Voie des Vaux,  
Rue A.Renson vers la rue de Montegnée,  
Rue de la Station vers la rue des Rèves,  
Rue Vieille Fosse vers le quai du Halage,  
Rue Voie des Vaux vers la rue du Potay,  
Rue Xhavée vers la place E.Vandervelde.

par des signaux D3

Place Ferrer vers les rues Bordelais et Chiff d'Or,

Rue Malgarny vers les rues Pansy et Mabotte,  
Rue F.Nicolay vers les rues des Blés et F.Nicolay.

#### **Art.6**

**Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :**

Place de l'Eglise,  
Rue J.Jaures,  
Rue P. Wathieu,  
Place E.Vandervelde,  
Rue Trixhay,  
Place du Potay,  
Rue Pavé du Gosson.

La mesure est matérialisée par des signaux D5.

### **Chapitre III. – Régime de priorité de circulation.**

#### **Art.7**

**La priorité de passage est conférée par des signaux B9 aux voies suivantes :**

Rue des Martyrs par rapport à la rue Vieille Eglise et la Place des Fusillés,  
Rue de la Station par rapport à la rue F.Nicolay,  
Rue de la Station par rapport aux industries situées le long du chemin de fer,

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B5 précédé d'un signal B13.

par des signaux B1 placés aux entrées des ronds points suivants :

Rues d'Angleur, de l'Arveau, du Beffroi, F.Cloes, H.Denis, de la Digue, des Ecoles, Fays, Homvent, J.Jaures, J.M.Julin, M.L.King, des Martyrs, Pavé du Gosson, A.Renard, de la Station, Vinâve, P.Wathieu et Xhavée.

### **Chapitre IV. – Canalisation de la circulation.**

#### **Art 8.**

**Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :**

Rues H.Denis, de la Libération, de la Station, du Beffroi, Chantraine, du Centenaire, F.Cloes, Coopération, de la Digue, J.J. Knaepen, du Mayeur, Pavé du Gosson, du Stade, E.Vandervelde et P.Wathieu.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévue à l'art. 77.4 de l'A.R.

**La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :**

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale).

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) au carrefour dit de la « Tête de bœuf » - voirie limitrophe avec la ville de LIEGE et voirie gérée par le M.E.T

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1 de l'A.R. et pré signalées par des signaux F13.

**Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :**

Rue d'Angleur à hauteur du 65,  
Rue des Araines à hauteur du 1,  
Rue de l'Athénée à hauteur de la rue F.Bernard et de la rue P.Kennedy,  
Rue du Beffroi à hauteur du 1,  
Rue F.Bernard à hauteur du 52 et 90,  
Rue Bollette à hauteur de la rue Fays,  
Rue du Bonnet à hauteur de la rue Ferrer,  
Rue des Bons Buveurs à hauteur du 1, 55, 138, 159 et rue J.Dejardin,  
Rue Bordelais à hauteur du 2, 228 et 311,  
Rue des Botresses à hauteur du 2 et 50,  
Rue F.Braconier à hauteur du 193, de la rue de l'Enseignement et de la rue Pansy,  
Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) à hauteur de la chaussée Churchill et du 95,  
Rue Buraufosse à hauteur du 120, 210 et de la rue Horloz,  
Rue du Centenaire à hauteur de la rue Coopération,  
Rue du Centre à hauteur de la rue de la Fontaine, de la rue Malaise et de la rue Trixhe-aux-Agneaux,  
Rue Chantraine à hauteur du 94,  
Rue des Charbonnages à hauteur du 20,  
Rue du Chêne à hauteur de la rue Malgarny,  
Rue Chiff d'Or à hauteur du 27, de la rue F.Nicolay et de la rue du Coq,  
Rue du Cimetière à hauteur de la rue F.Nicolay,  
Rue F.Cloes à hauteur de la place Wérixhas et de la place E.Vandervelde,  
Rue Collectivité à hauteur de la rue L.Pâques et de la rue A.Renson,  
Rue Coopération à hauteur du 131 et des rues Centenaire (2X), Saint-Nicolas, Libération (2X) et F.Ferrer,  
Chemin des Cotillages à hauteur des rues Buraufosse et Malgarny,  
Rue Courte à hauteur des rues F.Nicolay et Tilleur,  
Rue J.Dejardin à hauteur de la rue Pasteur (2X), de la rue A.Renson et Pavé du Gosson,  
Rue H.Denis à hauteur du 101, 111 et 209 et de la rue des Ecoles,  
Rue de la Digue à hauteur du rond point,  
Rue J-P Dubuisson à hauteur de la rue Thierbise,  
Rue des Ecoles à hauteur des rues Trixhay et Résistance,  
Rue des Ecoles à hauteur de la rue Kennedy  
Rue de l'Enseignement à hauteur de la rue F.Braconier,  
Rue de l'Espérance à hauteur des chaussées J.J.Knaepen et Churchill,  
Rue Espinette à hauteur de la rue de la Résistance et place Wérixhas,  
Rue de l'Europe à hauteur de la chaussée Roosevelt,  
Rue Fays à hauteur de la rue Pavé du Gosson et de la place E.Vandervelde,  
Rue F.Ferrer à hauteur du 21, 33 et 83,  
Place Ferrer à hauteur du 2 et de la rue Chiff d'Or,  
Rue de la Fontaine à hauteur du 88,  
Rue des Genêts à hauteur du 27,  
Ruelle Grimbérieux à hauteur des rues Grimbérieux et A.H.Sainte,  
Rue Homvent à hauteur du 62, 99 et rue Pavé du Gosson,

Rue du Horloz à hauteur du 1 et de la rue Braconnier,  
Rue de l'Hôtel Communal à hauteur du 59, 62,66 et de la rue F.Nicolay,  
Rue de la Houillère à hauteur du 42 et 90,  
Rue de l'Industrie à hauteur du 17 et de la rue Vinâve,  
Rue D.Jacobs à hauteur de la rue F.Joannès,  
Rue P.Janson à hauteur des rues J.M. Julin et Résistance,  
Rue J.Jaures à hauteur du 27, de la rue Pasteur (2X), de la place Wérixhas et du rond point,  
Rue E.Jeanne à hauteur du 1, 25 et de la rue Murébure,  
Rue F.Joannès à hauteur du 25, 33, 91 et de la rue Pansy,  
Rue J-M Julin à hauteur du rond point Potay,  
Rue de la Justice à hauteur de la rue Piron,  
Rue P.Kennedy à hauteur de la rue des Ecoles et de la chaussée Knaepen,  
Rue M.L King à hauteur du rond point J.Jaures,  
Rue Lamay à hauteur de la rue Pansy,  
Rue L.Pâques à hauteur des rues des Bons Buveurs et J.Dejardin,  
Rue de Libération à hauteur de la rue des Bons Buveurs et Coopération (2X),  
Rue Likenne à hauteur des rues F.Nicolay et Tout Va Bien,  
Rue Mabotte à hauteur du 174,  
Rue Malaise à hauteur du 165, de la rue F.Nicolay (2X) et de la rue Tout Va Bien,  
Rue Malgarny à hauteur du 88, 109 et 159,  
Rue E.Malvoz à hauteur de la rue A.Renson,  
Rue du Maquis à hauteur du 8 et de la rue Pansy,  
Avenue des Marronniers à hauteur du 164,  
Rue des Martyrs à hauteur du 38, 65 et du rond point,  
Rue Mâvis à hauteur de la rue Neuvice,  
Rue du Mayeur à hauteur de la rue F.Nicolay,  
Rue du Midi à hauteur de la rue de l'Industrie,  
Rue des Mineurs à hauteur de la rue Lamay,  
Rue des Mugnets à hauteur des rues Malaise et F.Nicolay,  
Rue Murébure à hauteur de la rue Pavé du Gosson,  
Rue F.Nicolay à hauteur du 54, 73, 119, 206, 315, 353, 626, 664 et 678 et de la rue Malaise,  
Rue Pansy à hauteur du 173 et 306,  
Rue Pasteur à hauteur de la rue J.Jaures (2X), J.Dejardin et Résistance,  
Rue Pavé du Gosson à hauteur du 193, 318, 377, 381, 423 et de la rue Fays (2X),  
Avenue des Platanes à hauteur de l'Avenue F.Van Belle,  
Place Renan à hauteur de la rue Pansy,  
Rue A.Renard à hauteur du 39 et 96,  
Rue A.Renson à hauteur du 9, 62, 87 et de la rue Saint-Nicolas,  
Rue de la Résistance à hauteur du 19 et 31,  
Rue de la Résistance à hauteur de la rue des Ecoles,  
Rue des Rêwes à hauteur de la rue F.Nicolay,  
Rue A.H.Sainte à hauteur de la rue Homvent,  
Rue Sentier du Homvent à hauteur de la rue Pavé du Gosson,  
Rue de la Station à hauteur du 1, du rond point et de la rue F.Nicolay,  
Rue Thierbise à hauteur du 9, 62 et de la place Cri du perron,  
Rue de Tilleur à hauteur du 2 et 222,  
Rue Tout Va Bien à hauteur du 137 et des rues Malaise, F.Nicolay et Likenne,  
Rue du Travail à hauteur du 1,  
Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur de la rue Malaise,  
Avenue F.Van Belle à hauteur du 62 et de l'avenue des Marronniers,



Place E.Vandervelde à hauteur du 15, 53 et 56,  
Rue M. Vankeer à hauteur de la chaussée Roosevelt,  
Rue Vertbois à hauteur du 12,  
Rue du Vieux Thier à hauteur de la rue F.Nicolay,  
Rue Vinâve à hauteur du 9, 69 et du rond point,  
Rue Voie des Vaux à hauteur du 1, 133, 207, 315 et 341 et du rond point,  
Rue P.Wathieu à hauteur du rond point,  
Place J.Wauters à hauteur de la rue J.Jaures,  
Place Wérixhas à hauteur du 25,  
Rue Xhavée à hauteur du 30 et 45.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

**Des passages pour piétons protégés sont délimités aux endroits suivants :**

Rue des Martyrs à la sortie 18 de l'usine Groupe ARCELOR ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

Rues du Beffroi à hauteur de l'îlot directionnel, de l'Hôtel Communal à hauteur de la place en face de la mairie et Station à hauteur de la rue F.Nicolay.

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

**Chapitre V. – Arrêt et stationnement (signaux routiers).**

**Art 9.**

**Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

Rue d'Angleur du 5 à la rue Voie des Vaux, du 14 au 34, du 36 à la cité de l'ONU, du 19 au 47, du 106 au 136, du 135 à la rue Ciseleux, du 159 sur une distance de 20 mètres, de la rue Ciseleux au côté opposé au 82 et de la cité de l'ONU au 82,  
Rue des Araines côté impair des immeubles,  
Rue F.Bernard du 14 au 24 et du 50 au 90,  
Rue Bollette sur une distance de 25 mètres à hauteur du 17,  
Rue du Bonnet du 33 à la rue F.Ferrer,  
Rue des Bons Buveurs du 55 au 59, du 44 au 52, sur une distance de 20 mètres à hauteur du carrefour Ferrer,  
Rue Bordelais sur une distance de 20 mètres à hauteur du 35, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61, du 2 à l'avenue des Marronniers, du 132 à l'avenue des Platanes, du 135 au 149, du 171 au 193 et du 85 au 109,  
Rue Buraufosse du 11 au chemin des Cotillages,  
Rue aux Cailloux du 82 à la rue J.Dejardin,  
Rue Chiff d'Or du 2 à la rue Bordelais,  
Rue du Cimetière du côté pair et impair des immeubles,  
Rue F.Cloes de la place Wérixhas au 30 et de la place E.Vandervelde au 17,  
Chemin des Cotillages du côté pair des immeubles,  
Rue Courte du côté pair des immeubles,

Rue H.Denis du 41 à la rue des Ecoles,  
Rue de l'Espérance du côté impair des immeubles, sur une distance de 20 mètres à hauteur de la chaussée Churchill,  
Rue Espinette du 50 à la place Wérixhas,  
Rue F.Ferrer du 2 au 26,  
Rue Hellin du côté impair des immeubles,  
Rue de la Houillère du 39 au 43 et du 38 au 56,  
Rue de l'Industrie du côté impair des immeubles,  
Rue P.Janson de la rue J.M. Julin à la place Cri du Perron du côté impair,  
Rue JM Julin du côté des numéros pairs,  
Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la chaussée Churchill,  
Rue Malgarny du 71 au 91 et du 80 à la rue W.Ferrant,  
Rue Murebure du côté impair des immeubles,  
Rue F.Nicolay du 54 à la rue du Mayeur, du 216 à la rue des Muguets, du 119 à la rue Tout Va Bien, du 439 sur une distance de 200 mètres, du 524 au 554, du 555 au 581, du 588 à la rue du Cimetière, du 601 à la rue du Horloz, de la rue des Muguets à la rue de la Fontaine, du 659 à la rue Chiff d'Or, du 666 à la rue des Rèwes et du 678 à la rue de la Station,  
Rue Oltrémont du côté pair et impair des immeubles,  
Rue de la Paix du 33 au 41 et du 38 au 46,  
Rue du Pansy du 214 à la rue Pavé du Gosson et de la rue Pavé du Gosson à la rue de Jemeppe,  
Rue Pasteur de la rue J.Jaurès à la rue de la Résistance côté impair des immeubles,  
Rue Pavé du Gosson de la rue Pansy au 375,  
Rue Pavé du Gosson de la rue Fays au rond popint avec les rues Pavé du Gosson – A. Renard et Homvent, du côté impair,  
Rue A.Renson de la rue Saint-Nicolas à la rue A.Renson et de la rue Hellin à la rue des Charbonnages,  
Rue des Rèwes du côté impair des immeubles,  
Rue de la Station du 2 à la rue Lairesse et de la rue Lairesse au 31,  
Rue de Tilleur (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 132 au 138,  
Rue Trixhay de la rue des Botresses à la rue des Ecoles du côté pair des immeubles et du 1 au 27,  
Avenue F.Van Belle du 41 à l'avenue des Marronniers, du 28 à l'avenue des Platanes et de l'avenue des Platanes à l'avenue du Point de Vue,  
Rue du Vieux Thier du 111 à la rue de Tilleur,  
Rue Vinâve sur une distance de 10 mètres à hauteur du 98 et du côté impair des immeubles,  
Rue Xhavée du côté pair et impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**B : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :**

Lors du vote électoral :

Rue Tout Va Bien entre la rue des Genêts et la rue Malaise du côté impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**C : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :**

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Malgarny entre la rue du Chêne et la rue W.Ferrant des deux côtés,

Rue de la Résistance entre les immeubles 2 et 17.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art 10.**

**L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :**

Rue F.Bernard sur une distance de 10 mètres à hauteur au côté opposé au 90,  
Rue Chantraine sur une distance de 20 mètres à hauteur au côté opposé au 156,  
Rue de la Liberté du 31 à la rue de la Paix,  
Rue de la Station du 98 à la rue F.Nicolay,  
Rue Pasteur du 12 à l'entrée de la plaine de jeux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art 11.**

**Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :**

Rue des Bons Buveurs,  
Rue du Centre,  
Rue Coopération entre les rues F.Ferrer et Libération,  
Rue J.Dejardin,  
Rue H.Denis du rond point à la chaussée J.J.Knaepen,  
Rue Espinette,  
Rue de l'Europe,  
Rue Fays,  
Rue F.Ferrer du 33 à la rue des Bons Buveurs et du 26 à la rue des Bons Buveurs,  
Rue de la Fontaine,  
Rue des Grands Champs (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 103 au 151,  
Rue de l'Hôtel Communal du 63 à la rue des Blés,  
Rue P.Janson de la rue Espinette à la rue J.M. Julin,  
Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING),  
Rue P.Kennedy,  
Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la rue J.Dejardin,  
Rue Lahaut,  
Rue Lhoneux,  
Rue du Maquis,  
Rue Mâvis de la rue Neuvise à la limite du territoire de GRACE-HOLLOGNE,  
Rue Pansy (voirie limitrophe avec SERAING) du 2 à la rue de Jemeppe,  
Rue L.Pâques,  
Rue Pavé du Gosson de la rue J.Dejardin au rond point,  
Rue de la Prévoyance,  
Rue A.Renard,  
Rue A.Renson de la rue Collectivité à la rue de Montegnée,  
Rue de la Résistance de la rue Espinette à la rue des Botresses,  
Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) de la rue F.F.Nicolay à la rue de la Liberté,  
Rue Trixhay du 131 au 165,  
Rue M. Vankeer.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

## **Art 12.**

### **I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :**

Rue F.Bernard (à hauteur de l'Athénée),  
Rue des Botresses à hauteur de l'école à 5 mètres du passage pour piétons jusqu'au numéro 21,  
Rue Coopération (à hauteur de l'école),  
Rue Crusson,  
Rue Chantraine au côté opposé au 2,  
Rue de l'Enseignement,  
Rue F.Ferrer à hauteur du Cimetière,  
Place Fonds des Rues,  
Rue des Grands Champs (côté Saint-Nicolas),  
Rue du Horloz sur la place,  
Rue P.Janson,  
Rue Lahaut,  
Rue Malgarny (à hauteur du cimetière et sur la placette),  
Rue de la Paix,  
Rue Pavé du Gosson, du rond point à la rue Pansy uniquement du côté pair,  
Rue A.Renson de la rue Malvoz à la rue Hellin,  
Rue Thierbise à hauteur de la maison du Peuple,  
Place E.Vandervelde sur la place et au côté opposé au 52,  
Place Wérixhas sur une distance de 10 mètres face au 18.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

### **II. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants : à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Stationnement pour handicapés ».**

Rue d'Angleur à hauteur côté opposé au 72 et à hauteur du 100,  
Rue du Beffroi à hauteur du 29,  
Rue F.Bernard à hauteur du 61 et 85,  
Rue F.Bernard à hauteur de l'Athénée de Montegnée deux emplacements,  
Rue Bordelais deux emplacements sur la place à hauteur de l'avenue des Platanes,  
Rue Bordelais à hauteur au côté opposé au n°246,  
Rue des Botresses un emplacement à hauteur de l'école,  
Rue aux Cailloux à hauteur du 87 et 108,  
Rue du Centenaire à hauteur du 33,  
Rue du Centre à hauteur du 106, 166 et 206,  
Rue Chantraine à hauteur au côté opposé au 2 et à hauteur du 72 et 228,  
Rue des Charbonnages n°80,  
Rue du Chêne à hauteur du 24  
Rue de la Cité à hauteur du 18,  
Rue Coopération à hauteur du 70, 103 et 105,  
Rue H.Denis à hauteur du 38,  
**Rue Fays, 51**  
Rue F.Ferrer deux emplacements à hauteur du cimetière,  
Rue W.Ferrant à hauteur du 56

Rue Homvent au côté opposé au 15,  
Rue du Huit Mai à hauteur du 32,  
Rue du Horloz à hauteur du 80 et sur la place,  
Rue de l'Hôtel Communal deux emplacements à hauteur de l'administration communale et du 15,  
Rue D.Jacobs à hauteur du 106  
Rue JM Julin le long de la façade du n°35  
Rue E. Jeanne à hauteur du 8 et 17,  
Rue E. Jeanne à hauteur du 23 et 32,  
Rue Lamay côté opposé au 112,  
Rue Laguesse à hauteur du cimetière (2)  
Rue Mabotte à hauteur du 134 et 138,  
Rue Malgarny à hauteur du 78, **148** et du cimetière (2)  
Rue Malvoz à hauteur du 36,  
Rue des Martyrs à hauteur du 103,  
Rue du Midi à hauteur du 5 et 41,  
Rue Neuvicé à hauteur du 14, **49**, 132, 138 et 146,  
Rue F.Nicolay à hauteur des 249, 273, 283, 293, 504, 593 et deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
Rue de la Paix n° **38**, 75,  
Rue de la Passerelle à hauteur du 23  
Rue Pasteur à hauteur du 12  
Rue Pavé du Gosson à hauteur du n° **362**, 368, **430**,  
Place Renan deux emplacements sur la place,  
Rue de la Résistance à hauteur du cimetière (un supplémentaire),  
Rue des Rhieux à hauteur du n°9,  
Chaussée Roosevelt à hauteur du n°22  
Rue de la Source deux emplacements à hauteur du 5,  
Rue Thierbise deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
Rue de Tilleur à hauteur du **364**, 368,  
Rue Tout Va Bien à hauteur du 182, 206, 216 et 230,  
Rue Trixhay à hauteur du 45  
Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur du 69,  
Avenue F.Van Belle à hauteur du 8 et 11,  
Place E.Vandervelde deux emplacements sur la place,  
Rue Vertbois à hauteur du 55,  
Rue du Vieux Thier à hauteur du 42 et 99,

**2) à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Voitures et cars »**

Rue Pasteur sur la place.

**Le stationnement est obligatoire :**

**1) sur le trottoir ou sur l'accotement :**

Rue du Centre du 263 au 269, à hauteur du 301, sur une distance de 12 mètres à hauteur du 199,  
Rue Coopération sur une distance de 30 mètres du carrefour vers la rue Saint-Nicolas,  
Rue Chantraine sur une distance de 37 mètres du 214 au 222.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

**2) sur la chaussée avec disque obligatoire :**

Rue F.Nicolay du 677 à la rue de la Station.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a avec la mention disque obligatoire.

## **Chapitre VI. – Arrêt et stationnement (marques routières).**

### **Art 13.**

**Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

#### **Rue des Blés sur une distance de 10 mètres à hauteur du n°**

Rue du Bonnet sur une distance de 20 mètres de la rue F.Ferrer jusqu'au 2,

Rue des Bons Buveurs sur une distance de 16 mètres du 10 au 16 et sur une distance de 20 mètres à hauteur du 1,

Rue Braconier sur une distance de 32 mètres du 39 au 55 ainsi que du côté opposé,

Rue Buraufosse sur une distance de 16 mètres du 76 au 84,

Rue Hellin sur une distance de 40 mètres à hauteur de la sortie des livraisons de chez Superbois,

Rue de l'Hôtel Communal du n° 571 jusqu'au carrefour avec la rue Ferdinand Nicolay,

Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING) sur une distance de 34 mètres de la rue Pansy au 13,

Chaussée J.J.Knaepen sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue H.Denis, sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue P.Kennedy et 236 à la chaussée Churchill,

Rue Lhoneux sur une distance de 12 mètres du 3 au 5, sur une distance de 12 mètres du côté opposé du 3 au 5, sur une distance de 10 mètres du 33 au 35, sur une distance de 28 mètres du 119 au 123, sur une distance de 22 mètres du 147 au 155, sur une distance de 22 mètres du 171 au 175, sur une distance de 8 mètres du 187 au 189, sur une distance de 20 mètres du 250 à hauteur au côté opposé au 155, sur une distance de 24 mètres du 298 au 322 et de part et d'autre de la venelle Lhoneux sur une distance de 12 mètres,

Rue E.Malvoz sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue Saint-Nicolas,

Rue de Montegnée sur une distance de 30 mètres de la rue A.Renson au 49,

Rue Neuvicé sur une distance de 8 mètres du 14 au 16 et sur une distance de 6 mètres du 24 au 24b,

Rue Oltrémont du 11 au 17, sur une distance de 8 mètres à hauteur du 41, du 63 au 65 et du 77 au 85,

Rue Pavé du Gosson sur une distance de 50 mètres au carrefour des rues Bons Buveurs et J.Djardin et du 310 au 318,

Rue A.Renard du 95 à la rue Homvent ,

Rue A.Renson sur une distance de 10 mètres à hauteur de la sortie du magasin Colruyt,

Rue de Tilleur sur une distance de 30 mètres du carrefour de la rue des Grands Champs au 267,

Rue Tout Va Bien sur une distance de 30 mètres au carrefour de la rue F.Nicolay de part et d'autre,

Rue W.Ferrant sur une distance de 20 mètres du 56 au 60.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

### **Art 14.**

**Parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :**

Rue d'Angleur du 47 au 53, à hauteur au côté opposé au 72 au 80, du 92 au 102, du 139 au 149 et du 151 au 157,

Rue aux Cailloux du 80 au 106 et du 69 à la rue J.Dejardin,

Rue Chantraine du 116 au 152, à hauteur au côté opposé au 156 au 170 et du 176 au 208,

Rue F.Cloes du 17 à la place Wérixhas et du 30 à la place E.Vandervelde,

Rue E.Jeanne du 2 au 10, du 18 au 26, du 38 au 48, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61 et à hauteur au côté opposé au 58b jusque la rue Murébure,  
Rue F.Joannès du 1 au 65, du 70 au 96 et du 113 au 133,  
Rue Malgarny du 21 au 57,  
Rue des Martyrs du 17 au 39, du 43 au 65 et du 73 à l'usine ARCELOR,  
Rue F.Nicolay du 554 au 588, du 601 au 611 et de la rue du Vieux Thier au 623,  
Rue de la Station à hauteur au côté opposé au 98 jusque la rue F.Nicolay le long du chemin de fer,  
Rue Thierbise de la rue Mâvis au 68 et de la place Cri du Perron au 75.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'A.R.

#### **Art 15.**

**Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :**

##### **Longitudinalement**

Rue d'Angleur du 2 au 14 et du 17 à la rue Voie des Vaux, rue Trixhe-aux-Agneaux du 42 au 48, du 58 au 64 et du 74 au 78, Place Ferrer du 2 au 10.  
Rue H.Denis de l'entrée du cimetière sur une distance de 30 mètres, à hauteur au côté opposé au n°23 au 48, du 69 au 101,  
Rue Fays du 2 au 6, du 31 au 53, du 57 au 91, du 82 au 112 et du 129 au 143,  
Rue de la Résistance du 19 au 27 et du 4 au 16,

##### **Perpendiculairement**

Place Ferrer du côté impair des immeubles face à l'école.

##### **En oblique**

Place Ferrer du 10 au 24

#### **Chapitre VII. – Voies publiques à statut spécial.**

##### **Art.16**

**Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.**

Dans la cité dite de « l'ONU » composée des rues du Thiou, des Frênes, du Géï, des Ormes, des Acacias, des Bouleaux, des Sorbiers, des Cytises, des Aubépines, des Cerisiers, des Peupliers et des Erables.  
Dans la cité dite du « LAMAY » composée des rues Germinal, des Scfîs, des Berlaines, de la Belle Fleur et du chemin des Hiercheuses.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

##### **Art 17.**

**Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :**

Rues des Prés et Rond Point.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

##### **Art. 17 bis**

## **Voirie Communale**

**Une zone 30 est réalisée à proximité des écoles.**

### **Cadre légal**

Arrêté Royal du 14 mai 2002

« 2.37 Le terme « Abords d'école » désigne une zone constituée d'une ou plusieurs voies publiques, ou parties de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b. Le signal A23 est associé au signal F4A »

En exécution de la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004, le gestionnaire de voirie est tenu de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2005 au plus tard.

Il peut être exceptionnellement dérogé à cette obligation lorsque l'état des lieux spécifique des abords de l'école le justifie.

La commune doit délimiter les abords de chaque établissement scolaire avec les signaux F4a et A23 (début d'une zone abords d'école) et le signal F4b (fin d'une zone abords d'école). Cette délimitation distincte n'est bien entendu pas nécessaire pour les abords d'école se trouvant déjà dans une zone 30 plus étendue.

### **Analyse – état des lieux**

Nous comptons sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas 16 établissements scolaires tout réseaux confondus.

Le code du gestionnaire ne nous impose plus de mesure contraignante tel que accès « clairement identifiables » (aménagement et/ou disposition des lieux).

Lorsque plusieurs établissements se trouvent à proximité, la zone 30 peut être étendue par quartier.

A° Quartier Centre MONTEGNEE.

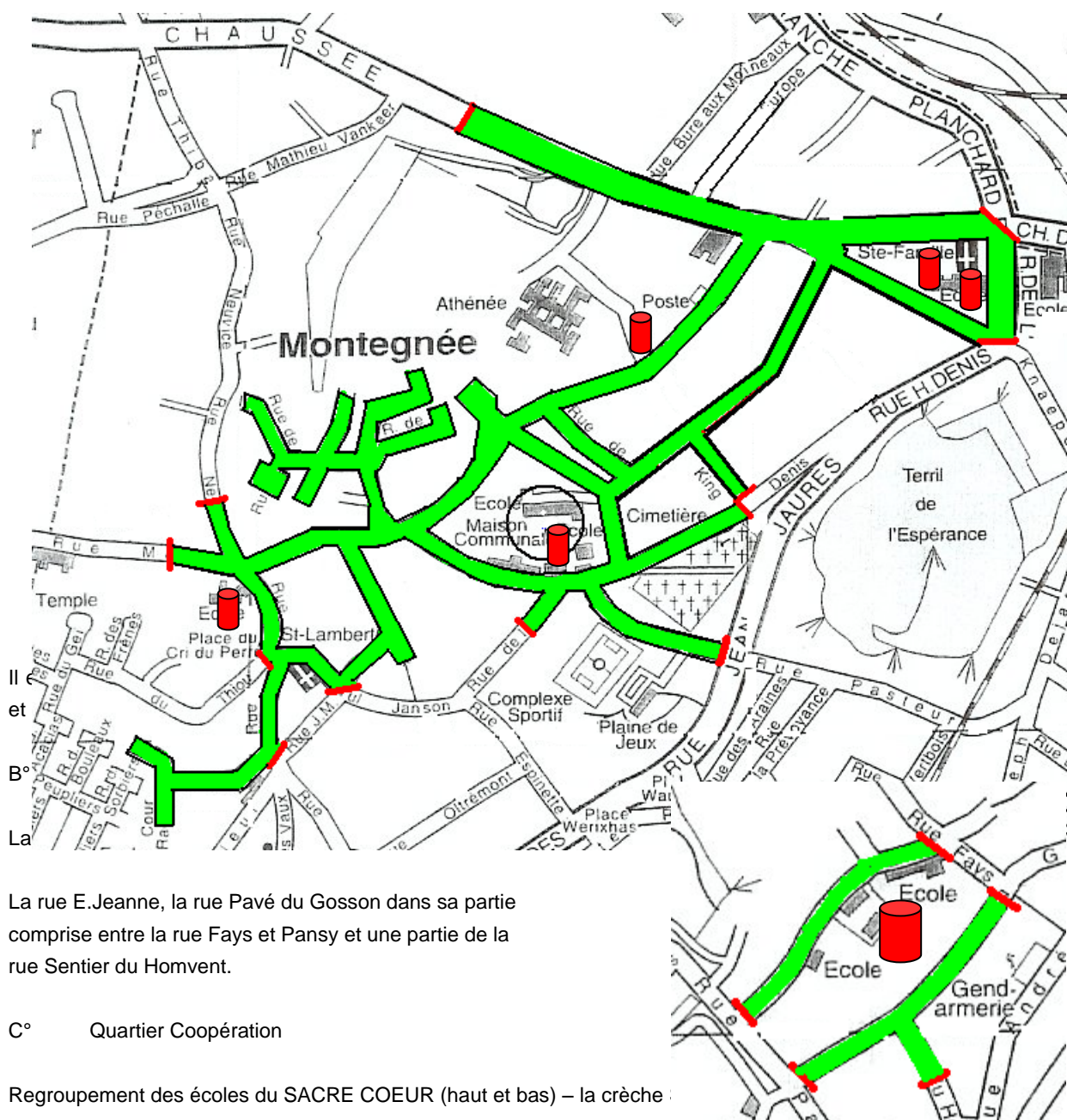
Regroupement des écoles des BOTRESSES – ST LAMBERT – ATHENEE (sortie F.Bernard et Chaussée Roosevelt) – Centre Audio-phonologique « la petite école » - ESPERANCE (primaire et maternelle).

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

Rue Mavis début de la zone à hauteur du dispositif surélevé existant, rue Neuvise peu avant l'accès à la cité Thierbise, la rue Thierbise, la rue du Beffroi, la rue du Potay (voirie locale) avec fin de la zone à hauteur de la place, rue P. Janson dans sa partie comprise entre la rue J.M.Julin et place Cri du Perron, rue des Rhieux, toute la cité « Thierbise » (nombreux enfants jouant dans cette cité), rue des Botresses, rue de la Résistance début de la zone peu avant le « plateau » déjà existant, la rue Pasteur dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et la rue J.Jaurès (itinéraire de nombreux enfants et de rangs scolaires se rendant au complexe sportif « pasteur », rue H.Denis dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et le rond point ( englobant ainsi le projet de création de zone de stationnement dans cette partie de voirie dans le but de réduire le trafic de transit important des usagers se rendant dans le centre de Montegnée les obligeant ainsi à utiliser la rue J.Jaurès), rue des Ecoles, rue F.Bernard, rue de l'Athénée, rue P.Kennedy, rue M.L.King, chaussée Knaepen dans sa partie comprise entre la « Chapelle » et le carrefour H.Denis, rue de l'Espérance, la chaussée Churchill



(voirie gérée par le MET – contact déjà pris avec cette administration) et la Chaussée Roosevelt dans sa partie comprise entre la « chapelle » et 150 mètres après la sortie de l'athénée en direction de Grâce-Hollogne.



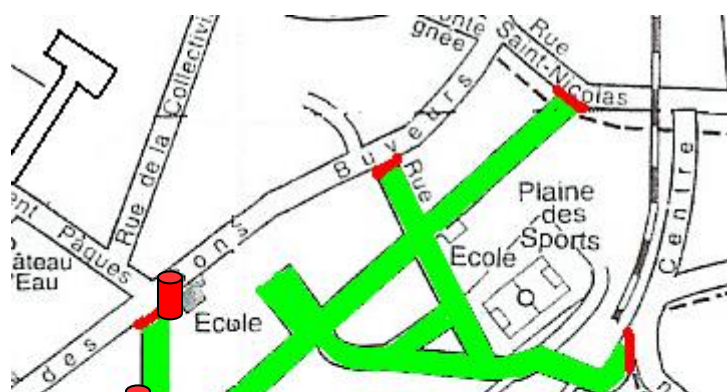
La rue E.Jeanne, la rue Pavé du Gosson dans sa partie comprise entre la rue Fays et Pansy et une partie de la rue Sentier du Homvent.

C° Quartier Coopération

Regroupement des écoles du SACRE COEUR (haut et bas) – la crèche :

La zone 30 prendrait donc les voiries suivantes :

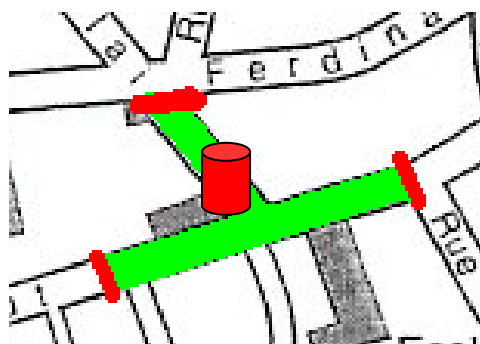
La rue Coopération, la rue de la Libération, la place du Centenaire (complexe sportif) et la rue Ferrer.



D° Ecole Tout-Va-Bien

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

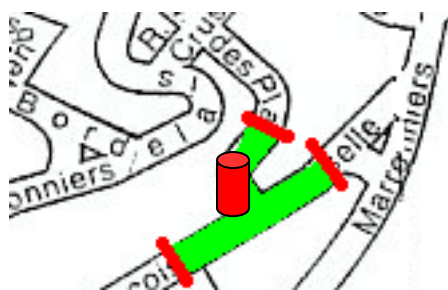
La rue Tout-Va-Bien dans sa partie comprise entre la rue des Genêts et 150 mètres après l'école en direction de la rue F.Nicolay et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et Tout-Va-Bien.



E° Ecole Van Belle

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

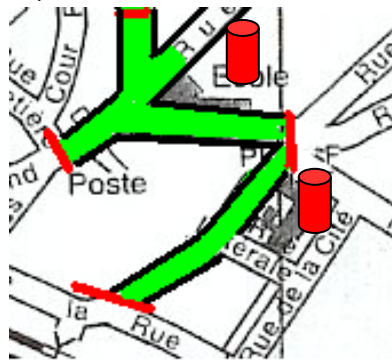
L'Avenue F.Van Belle dans sa partie comprise entre la place et 150 mètres après l'école en direction du bas et l'Avenue des Platanes 150 mètres avant l'école.



F° Quartier Chiff d'Or

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

La rue Chiff d'Or dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et la rue Bordelais, la place Ferrer, la rue de la Station dans sa partie comprise entre la rue Lairesse et Place Ferrer et la rue F.Nicolay dans sa partie comprise entre la rue du Cimetière et 150 mètres après l'école Chiff d'Or en direction de LIEGE.



G° Ecole Halage

La zone 30 reprendrait donc la voirie suivante :

La rue Vinave dans sa partie comprise entre le quai du Halage et la rue de l'Arveau.



SIGNALISATION A23, F4a et F4b

A23



F4a



F4b



### Voirie Régionale

Une zone 30 « abords école » sur un tronçon de la N 637 dénommé chaussée Churchill entre les PK 1881 et 2.075 (Arrêté Ministériel du 28.09.2005)

### **Chapitre VIII. – Aménagements particuliers.**

#### **Art 18.**

**Des dispositifs surélevés (conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue Mâvis à hauteur du 12.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

#### **Art 19.**

**Des dispositifs surélevés (plateaux isolés – conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue d'Angleur à hauteur du 54, 65, 106 et 149,  
Rue des Botresses à hauteur du 21  
Rue Braconier à hauteur du 142 et opposé au 270,  
Rue du Centre à hauteur du 26,  
Rue F.Ferrer à hauteur du 33 et 98,  
Rue F.Joannès à hauteur du 92,  
Rue Pasteur à hauteur du 10, du 66 à la rue Prévoyance et du 89,  
Rue de la Résistance à hauteur du 19 au 31.

La mesure est matérialisée par le signal A14.

#### **Art 20.**

**Des dispositifs surélevés (plateaux dans les carrefours – conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue des Bons Buveurs au carrefour avec les rues Pavé du Gosson et J.Dejardin,  
Rue Bordelais au carrefour formé des rues Piron et de la Justice,  
Rue du Centre à hauteur du carrefour avec la rue Malaise et au carrefour avec la rue de l'Hôtel Communal,  
Rue Chantraine au carrefour avec la rue P.Wathieu,  
Rue J.Dejardin au carrefour avec les rues L.Pâques et Pasteur,  
Rue F.Ferrer à hauteur du carrefour avec les rues Lhoneux et Malaise et au carrefour avec la rue Coopération,  
Rue D.Jacobs au carrefour avec la rue F.Joannès,

Rue J.Jaures au carrefour avec la rue Pasteur,  
Rue Lahaut au carrefour avec la rue de la Paix,  
Rue de la Paix au carrefour avec la rue de la Justice,  
Rue Pansy au carrefour formé des rues Murébure et Pavé du Gosson,  
Rue Péchalle au carrefour formé des rues M.Vankeer, Thiba et Neuvise,  
Rue Tout Va Bien au carrefour formé des rues des Genêts et Malaise,  
Rue Thierbise au carrefour formé des rues P.Janson – Beffroi et Thiou,  
Rue de Tilleur au carrefour formé des rues de la Justice – Nouvelle Cité et Vieux Thier,  
Place E.Vandervelde avec les rues F.Cloes – Fays – Chantraine et Xhavée,  
Place Wérixhas avec les rues J.Jaurès – Vertbois – Bollette – F.Cloes et Espinette,  
Rue Xhavée au carrefour avec la rue Oltrémont.

## **Chapitre IX. – Signaux lumineux.**

### **Art 22.**

**Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :**

#### **En dehors des carrefours :**

A hauteur de la sortie 18 de l'usine ARCELOR rue des Martyrs protégeant le passage des piétons.

### **Art 23.**

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

### **Art 24.**

Le présent règlement sera soumis à l'avis et à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

\*\*\*\*\*

## **Questions orales**

**Madame la Conseillère V. GIRARDI** pose une question relative à la plaine de jeux rue de l'Industrie. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET**.

**Madame la Conseillère V. GIRARDI** pose une question relative à un éventuel aménagement de l'espace à côté de la salle culturelle de Tilleur. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

\*\*\*\*\*

## **PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général,  
C. MATHY

Le Bourgmestre,  
J. HELEVEN

